

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

POURVOI DU GÉNÉRAL HUGUES, EX-GOUVERNEUR DE LA GUIANE. — DOUBLE EXCÈS DE POUVOIR DE LA COUR ROYALE DE CETTE COLONIE.

Un procureur-général peut-il requérir, et une Cour peut-elle ordonner, après qu'une affaire est entamée et que les plaidoiries sont closes, qu'un des conseillers-auditeurs siégeant dans la cause, descendra du siège, par le motif que ce conseiller-auditeur n'aurait pas atteint l'âge requis pour avoir voix délibérative? (Rés. nég.)

Le procureur-général et la Cour royale peuvent-ils, par le motif que la retraite de ce conseiller-auditeur ne laisse plus qu'un nombre pair de conseillers, et pour éviter un partage, l'un requérir, l'autre ordonner, qu'un autre conseiller-auditeur, ayant voix délibérative et ayant entendu toutes les plaidoiries, s'abstiendra de juger? (Rés. nég.)

Pareil réquisitoire, ainsi que l'arrêt qui le sanctionne, ne constituent-ils pas un double excès de pouvoir, une atteinte à l'indépendance des magistrats; et la Cour de cassation ne doit-elle pas en faire justice? (Rés. aff.)

L'acte par lequel des associés règlent leurs parts sociales à la suite d'une dissolution de société, bien qu'il soit qualifié TRANSACTION, bien qu'il ait eu pour objet de régler des points litigieux entre les associés, alors cependant que ces points ne sont pas déterminés dans l'acte, est-il soumis à rescision pour cause de lésion? (Non résolu.)

Ces questions sont nées d'une contestation qui s'est élevée entre le général Hugues, ancien gouverneur de la Guiane, et les frères Farnoux, à l'occasion d'une société de commerce formée entre eux en 1807 et dissoute en 1819. Le général prétendait que l'acte de dissolution et de partage par lequel il avait tout abandonné à ses co-associés lui avait été arraché par une violence morale, et que d'ailleurs cet acte devait, aux termes des art. 888 et 1872 du Code civil, être rescindé pour lésion énorme.

Les frères Farnoux se défendaient par diverses exceptions et fins de non recevoir, dont une seule, celle tirée de ce que l'acte attaqué pour lésion était, comme transaction, inrescindable, fut consacré par la Cour de la Guiane. Mais cette Cour, avant de prononcer au fond, et lorsque, les plaidoiries closes, il ne restait plus qu'à entendre le ministère public, avait, par un premier arrêt rendu sur le réquisitoire du procureur-général, décidé que le sieur Bremont, conseiller-auditeur, n'ayant pas voix délibérative, s'abstiendrait, et que le sieur Guérin, autre conseiller-auditeur, mais ayant voix délibérative, s'abstiendrait également, afin d'éviter un partage.

Le général Hugues est mort au milieu de ces débats; mais il légua, par une clause spéciale de son testament, à M^o Odilon-Barrot, le soin d'obtenir justice de ces deux arrêts devant la Cour régulatrice. Cet avocat s'est acquitté de ce devoir avec un religieux dévouement.

« Les frères Farnoux ont bien consenti, en 1807, à s'associer à la fortune du général Hugues, a-t-il dit; ils ont, pendant longues années, exploité son crédit, sa fortune. Il était alors gouverneur de la colonie. Mais, en 1819, les choses avaient changé: par suite des révolutions qu'avaient subies et la métropole et la colonie, le général Hugues avait été destitué, emprisonné, traduit devant un Conseil de guerre, et n'était sorti qu'à grand-peine de ces cruelles épreuves. Ce fut cette époque que les frères Farnoux choisirent pour liquider la société. Le général n'aspirait alors qu'au repos; on lui fit entendre que s'il voulait user de ses droits il aurait à subir un procès criminel pour avoir, étant gouverneur de la colonie, pris un intérêt dans une société commerciale; il aimait mieux tout abandonner à ses co-associés. Sans inventaire, sans arrêté de compte préalable, il donna un quitus général, se déclara pleinement satisfait, laissant aux mains de ses associés et les riches habitations et les capitaux immenses formant l'actif de la société.

« Ce partage, qui attribuait tout à l'un, rien à l'autre, manquait de la première condition de tout partage, celle de l'égalité; il était rescindable pour cause de lésion; cependant, et par cela qu'il aurait été qualifié transaction, et qu'il y aurait été dit vaguement, et sans rien préciser, qu'il avait pour objet de régler des contestations nées ou à naître; la Cour de la Guiane a écarté par fin de non recevoir l'action du général Hugues; en cela elle a violé l'art. 888 du Code civil (rendu applicable aux sociétés par l'art. 1872 du même Code); car cet article prévoyant précisément le cas qui se rencontre dans la cause, dispose que « tout acte ayant pour objet de

« faire cesser l'indivision, fût-il même qualifié transaction, » est rescindable pour cause de lésion de plus du quart, et l'art. 889 n'affranchit de la rescision pour lésion que la transaction qui vient à la suite d'un premier acte de partage. Or, dans l'espèce, l'acte argué de lésion était lui-même l'acte de partage et de dissolution de la société. »

« Mais, ajoute l'avocat, le moyen du fond est comme absorbé par la haute importance du moyen de forme. Une Cour royale a, par excès, sur réquisitoire du procureur-général, condamné des magistrats à descendre de leur siège; enlevé au moment même du jugement des juges acquis aux parties, et cela par des motifs que la loi n'avoue ni ne pourra avouer. Cette infraction aux principes organiques de notre ordre judiciaire appelle une éclatante réparation.

« Sauf les cas où un Tribunal, une Cour, sont investis par une disposition expresse de la loi, du droit de prononcer sur les pourvois de tel ou tel de leurs membres, comme ceux d'une récusation ou d'une décision disciplinaire, chaque juge, chaque conseiller, est souverain et indépendant; seul il est l'égal de tous; sa compagnie ne peut pas plus le dépouiller des pouvoirs qu'il tient de la loi, qu'il ne pourrait en dépouiller sa compagnie. Il faut reconnaître et proclamer hautement ce principe; car il est une garantie de l'indépendance de la magistrature. Où en serions-nous, si, sous un prétexte ou sous un autre, la majorité d'une chambre pouvait, en quelque sorte, ostraciser tel ou tel de ses membres, et lui défendre de connaître de telle ou telle cause? Et quel est le prétexte qu'on a choisi pour écarter, dans l'espèce, deux magistrats qui avaient entendu la défense des parties et leur étaient acquis? Pour l'un des magistrats, on a dit qu'il n'avait pas voix délibérative; mais qu'importe? les conseillers-auditeurs qui n'ont pas atteint l'âge requis pour délibérer, n'en ont pas moins voix consultative. Si leur suffrage ne compte pas, il est vrai, dans le jugement, les raisons qu'ils donneront dans la discussion, peuvent n'être pas sans influence sur le jugement. C'est là une participation, quoiqu'indirecte au jugement. Tel est le droit des conseillers-auditeurs, quel que soit leur âge; nul ne peut les en priver.

« A l'égard de l'autre juge, comme il avait voix délibérative, on a imaginé un autre prétexte: c'est parce qu'il formait avec les autres conseillers nombre pair, et qu'il pouvait donner lieu à partage. Mais si la loi s'est occupée des moyens de vider les partages, elle n'a rien prescrit pour les prévenir. Il ne faut pas vouloir être plus sage que la loi. D'ailleurs, c'était avant que la cause fût entamée qu'il fallait composer la chambre de manière à ce qu'il n'y eût pas un nombre pair de magistrats. Pourquoi attendre que les plaidoiries soient closes, que les juges soient prêts à prononcer? Est-ce parce que c'est à ce moment seulement que vous avez présenté un partage? Mais vous connaissiez donc les opinions des magistrats, vous saviez qu'elles se balançaient? Et alors de quel droit avez-vous enlevé à l'une des parties les avantages d'un arrêt de partage, en écartant les juges qui pouvaient lui être favorables? »

« Quant aux usages des colonies qu'on prétend invoquer, c'est précisément parce que la loi de ces pays lointains s'énerve à raison des distances, qu'il faut fortifier les garanties qui en protègent la stricte exécution; et la plus efficace de toutes ces garanties est votre droit de censure et de réformation. Jamais il n'y eut plus impérieuse nécessité d'en user. »

M^o Scribe, pour les défendeurs, se félicite d'avoir été provoqué à justifier ses clients. Ils ont fait remise au général Hugues de 600,000 fr. dont il était débiteur envers la société; l'acte de liquidation sociale, loin de présenter une lésion, offrait au général un immense avantage. Ils auraient peut-être dû, lorsque cet acte a été attaqué, renoncer à toutes exceptions et fins de non-recevoir, entrer en compte avec leur ancien associé; mais s'ils ont préféré leur repos, s'ils ont voulu éviter les longueurs et les frais d'un procès, peut-on leur en faire un crime?

Quant aux moyens de cassation, ils doivent être écartés. Celui tiré d'un excès de pouvoir prétendu s'évanouit devant cette simple considération, qu'aucune loi n'interdit à un Tribunal ni à une Cour de s'arranger pour prévenir un partage qui ne ferait que prolonger le procès au grand préjudice des parties. C'est là, non un arrêt proprement dit, mais un arrangement intérieur, une sorte de convention libre entre les magistrats, qui n'a rien que de parfaitement légitime.

M. l'avocat-général a pensé qu'il n'était pas nécessaire de s'occuper du moyen du fond; que l'excès de pouvoir commis par la Cour de la Guiane était manifeste, qu'il appelait une censure éclatante, et que ce serait en affaiblir l'effet que d'étendre cette censure au moyen du fond.

La Cour :
Vu la loi du 20 avril 1810 et le décret interprétatif du 27 février 1811;

Attendu, d'une part, que les conseillers-auditeurs qui n'ont pas l'âge requis pour délibérer, ont voix consultative dans les causes portées devant les chambres dont ils font partie; qu'ils ne peuvent être arbitrairement dépouillés de cette attribution légale;

Attendu, d'autre part, que la loi pourvoit aux moyens de vider les partages, et qu'il n'est donc pas permis, pour les prévenir, de prescrire à l'un des juges siégeant dans une cause, et qui a entendu les plaidoiries, de s'abstenir de prendre part au jugement;

Que la Cour de la Guiane, en ordonnant, après les plaidoiries, sur un réquisitoire du procureur-général, et malgré l'opposition des parties, à deux conseillers-auditeurs de s'abstenir, l'un parce qu'il n'avait pas voix délibérative, l'autre parce qu'il pouvait donner lieu à un partage, a violé les principes constitutifs de l'ordre judiciaire, et commis un double excès de pouvoir;

Casse les deux arrêts de cette Cour, ordonne la transcription de l'arrêt de cassation sur ses registres.

Audience du 6 avril.

Le délai de l'appel d'un jugement d'adjudication définitive sur saisie immobilière n'est-il que de huitaine, aux termes de l'art. 736 du Code de procédure, ou bien est-il de trois mois suivant la disposition générale de l'art. 443 du même Code? (Résolu dans ce dernier sens.)

Un jugement du 30 avril 1827 ayant prononcé l'adjudication définitive sur saisie immobilière au profit d'un sieur Moutier, d'un immeuble dont l'expropriation était poursuivie sur la dame Danville par le sieur Bance, celle-ci avait interjeté appel dans les dix jours de la signification de ce jugement.

La Cour royale de Rouen déclara cet appel non recevable. « Attendu, dit l'arrêt, qu'aux termes de l'art. 736 du Code de procédure, l'appel du jugement d'adjudication définitive doit, à peine de déchéance, être interjeté dans la huitaine de la prononciation de ce jugement. »

La dame Danville s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

M^o Renard, son avocat, a signalé l'erreur dans laquelle était tombée la Cour royale de Rouen, en appliquant au jugement même d'adjudication définitive la disposition spéciale de l'art. 736, uniquement relative aux jugements qui ont statué sur des nullités antérieures à cette adjudication.

La Cour, au rapport de M. Henri Larivière, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

SÉPARATION DE BIENS.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, vient de décider, conformément aux conclusions de M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, une question qui peut se présenter souvent, quoiqu'elle ait paru nouvelle.

La dame C. demandait, par l'organe de M^o B. Duplantis, son avocat, le bénéfice de la séparation de biens contre le sieur C. son mari, tombé en faillite, et contre les sieurs Blanc et Cardon syndics; elle soutenait que la communauté ne pouvait plus continuer avec son mari, parce qu'il avait mis la dot en péril, et qu'il s'était retiré à Bruxelles pour échapper aux poursuites de ses nombreux créanciers. Elle ajoutait qu'étant chargée d'une famille dont elle seule prenait soin, elle ne pourrait faire aucune entreprise, pas même louer un appartement ou un magasin, si la séparation lui était refusée.

Les syndics Blanc et Cardon objectaient, par l'organe de M^o Baroche, assisté de M^o Barthe, qu'ils avaient un grand intérêt à s'opposer à la séparation de biens; que, dans leur opinion, il s'élevait contre la dame C. de graves présomptions de complicité de la banqueroute reprochée à son mari; qu'ils avaient porté plainte tant contre ce dernier que contre sa femme, et que M. Pinondel, l'un de MM. les juges d'instruction, était chargé d'instruire l'affaire; enfin ils argumentaient de l'art. 1460 du Code civil et des autres dispositions de la loi, portant que la veuve qui a diverti ou recélé une partie des effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, et est en outre privée de sa part dans lesdits effets. Ils concluaient donc à ce que la séparation de biens fût rejetée dès à présent, sinon qu'il fût sursis à statuer jusqu'après l'instruction commencée sur la plainte.

M^o Duplantis, avocat, a répliqué, en fait, que les reproches adressés à M^{me} C. n'étaient nullement justifiés; que l'instruction était peu avancée, puisque le juge n'avait pas encore cru nécessaire d'appeler la prévenue, quoique la plainte remontât au 9 octobre dernier; en droit, que lors même que les inculpations paraissent fondées, elles ne pourraient arrêter la séparation, sauf le droit des créanciers à la liquidation de la communauté.

L'art. 1460, a-t-il ajouté, n'est applicable qu'à la veuve, et non à la femme dont le mari est vivant. La veuve peut être déclarée commune in praterito pour les faits antérieurs ; mais elle n'en a pas moins la libre administration de ses biens pour l'avenir, et à partir du décès de son mari ; de même la femme d'un failli peut toujours être poursuivie pour le passé, mais on ne peut, sous aucun prétexte, la retenir en communauté avec un homme qui a mal administré, et qui a mis sa dot dans le plus grand péril. »

Le Tribunal, adoptant ces motifs, a prononcé la séparation de biens, et condamné les syndics aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marcellot.)

Audience du 15 avril.

M. LAURENT, directeur du THÉÂTRE - ITALIEN, contre M. CARAFA, compositeur de musique. — LA FIANCÉE DE LAMMERMOOR.

La littérature, les sciences et les arts ont, de nos jours, une tendance prononcée à devenir purement mercantiles. Un directeur de spectacle commande maintenant un opéra, un vaudeville, un mélodrame, en un ou plusieurs actes ; un libraire donne ses ordres pour un roman en trois ou quatre volumes, comme M. Ternaux enjoint aux contre-maitres de ses fabriques de lui faire des châles façon cachemire, ou des draps façon Louviers ou Elbeuf. Déjà nous avons révélé à nos lecteurs les marchés bizarres intervenus entre M. Victor Ducange, homme de lettres, M. le baron de Mongenet, ex-directeur de la Porte Saint-Martin, et MM. Lecointe et Gosselin, libraires-éditeurs, pour une fabrication annuelle de romans et de mélodrames. Voici à présent un traité, d'un genre analogue, qui a eu lieu le 28 février 1829, entre M. Emile Laurent, directeur du Théâtre royal Italien, M. Carafa, compositeur, et M. Balochi. On va voir qu'on fait aujourd'hui, sur les ouvrages dramatiques, des marchés à terme, comme sur les huiles de colza et les esprits trois-six ; mais hâtons-nous de transcrire les clauses du traité dont nous parlons :

- 1° M. Carafa s'oblige de composer un opéra italien, en deux ou trois actes, du genre semi-seria.
2° M. Carafa s'oblige de livrer le premier acte dudit opéra le 1er octobre 1829, et le complément de l'ouvrage le 1er novembre de la même année. L'ouvrage sera donné au plus tard dans le courant du mois de février 1830.
3° Il s'oblige aussi de diriger les répétitions et la mise en scène.
4° Le poème sera écrit par M. Balochi, à la charge par M. Laurent de l'indemniser comme il sera dit ci-après. Le sujet sera choisi d'un commun accord.
5° M. Laurent promet et s'oblige de payer à M. Carafa la somme de 5000 fr.
6° Le profit qu'on pourra retirer, soit par la cession de la partition à un théâtre quelconque, soit par la vente de la partition à un marchand de musique de Paris ou de l'étranger, ainsi que des différents morceaux pour le piano, sera partagé entre M. Laurent et M. Carafa.
7° Indépendamment des appointemens attribués à M. Balochi, en qualité de poète attaché au Théâtre royal Italien, qui lui demeurent assurés pendant la clôture dudit théâtre, et qui lui seront payés à la fin de chaque mois, il lui sera payé en outre, le jour de la première représentation de l'ouvrage, une somme de 500 fr., à titre de gratification, pour écrire le poème de l'opéra dont il s'agit dans le présent traité. La propriété du poème appartiendra à M. Balochi.

En exécution de ce contrat, et probablement après délibération prise à la pluralité des suffrages, les paroles et la musique de la Fiancée de Lammermoor furent composées par qui de droit. La livraison fut faite avant le terme convenu, et le Théâtre-Italien donna la première représentation le 12 décembre 1829. M. Emile Laurent ne jugea pas à propos de la faire jouer plus de trois fois. Le 20 janvier 1830, M. Carafa vendit à M. Perriot la partition de piano de la Fiancée, sous la seule condition qu'il serait remis au vendeur, pour prix de la vente, douze exemplaires de la partition gravée. C'est ce marché qui a donné lieu au procès dont nous avons à rendre compte.

M. Emile Laurent, par exploit de Mouton du 15 avril, a cité devant le Tribunal de commerce M. Carafa, pour le faire condamner à faire le partage des bénéfices procurés par la vente de la partition, ou à payer au demandeur une somme de 4000 fr. M. Beauvois, qui a porté la parole pour M. le directeur du Théâtre-Italien, a pensé qu'il y avait lieu au renvoi devant un arbitre-rapporteur pour l'appréciation de la valeur de la musique vendue, et pour le règlement des parts respectives.

M. Henri Nougier, agréé du défendeur, a offert la moitié des douze exemplaires stipulés dans le contrat de vente, et a prétendu que, sous le mérite de ces offres, son client devait être relaxé de la demande. « M. Carafa, auteur de Masaniello, du Solitaire et de plusieurs autres opéras célèbres, a ajouté l'agréé, est trop occupé de ses compositions musicales pour ne pas avoir le désir de sortir promptement de procès ; il s'oppose donc de toutes ses forces au renvoi. Si M. Emile Laurent prouvait d'une manière quelconque que le défendeur eût fait des profits pécuniaires dans la vente de la partition de piano, sans doute un arbitre devrait être nommé, et je ne m'opposerais pas à un pareil avant faire droit ; mais du moment où l'adversaire n'établit pas qu'il y ait eu entre M. Carafa et M. Perriot un autre traité que celui que je représente, et qui porte la date du 20 janvier, il est évident qu'il n'y a pas à partager autre chose que les douze exemplaires retenus. Le Tribunal doit donc se borner à déclarer les offres bonnes et valables.

La demande de M. Emile Laurent n'a pas même l'ombre de la raison. En effet, M. le directeur du théâtre Favart sait mieux que personne que les opéras italiens n'obtiennent jamais, parmi nous, la vogue populaire des opéras français. Ces derniers se composent ordinairement d'ariettes et de barcarolles, appropriées au goût national, et d'une exécution facile, tandis que

les opéras italiens contiennent, presque constamment, des morceaux qui, pour être exécutés, exigent une grande habileté d'instrumentation. Il n'y a guère à Paris que deux ou trois mille personnes qui soient en état de juger une œuvre musicale du théâtre de M. Laurent. Si le demandeur avait voulu que la partition de la Fiancée eût une certaine valeur vénale, il aurait dû procurer à l'opéra de ce nom une vogue considérable, en le faisant jouer souvent ; les dilettanti ne s'engouent jamais qu'après de nombreuses représentations. Au lieu d'agir ainsi pour son propre intérêt, M. Laurent a laissé languir, après deux ou trois apparitions, la Fiancée de Lammermoor, en sorte que cet ouvrage, quoique très distingué, est à peu près ignoré du public. Pour graver une partition, il faut dépenser 1200 fr. au moins. Peut-on imaginer qu'un éditeur de musique fera des avances aussi énormes pour une œuvre inconnue, et paiera, en outre, des droits d'auteur ? une pareille supposition répugne trop au bon sens pour être admise. Il est vraiment inconcevable que M. le directeur, qui a tout fait pour que la partition ne se vendit pas, exige néanmoins un prix de vente. »

M. Beauvois a répliqué : « Malgré tout ce qu'on vient de dire, on ne persuadera jamais à personne que la partition d'un opéra semi-seria en trois actes ne se soit vendue que pour douze exemplaires. Au reste, c'est un fait qui s'éclaircira devant l'arbitre. La distinction qu'on a établie entre les opéras français et les opéras italiens, doit faire sentir de plus en plus la nécessité d'un rapporteur. Ce n'est pas effectivement dans une audience publique qu'on peut apprécier la valeur de la Fiancée et les frais d'une partition de piano. Je persiste dans le renvoi proposé. »

Le Tribunal, avant faire droit, et tous moyens tenant état, renvoie la cause devant M. Romagnesi, éditeur de musique, lequel conciliera les parties, s'il est possible, sinon fera son rapport au Tribunal, qui statuera ensuite ce que de droit.

Audience du 16 avril.

(Présidence de M. Vernes.)

M. DRAPARNAUD, auteur dramatique, contre cinq directeurs du THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

A l'époque de la seconde restauration, M. Draparnaud imagina qu'il ne pouvait mieux servir la cause royale qu'en faisant représenter sur l'un des théâtres, fréquentés par les classes inférieures, un mélodrame en trois actes, où la légitimité paraîtrait environnée de tous les prestiges propres à la faire chérir du peuple. Il composa, dans cette vue, l'Auberge de Lyme, dont le sujet est tiré d'un épisode de la vie de Charles Stuart. Le nouveau mélodrame fut reçu par acclamation, le 4 août 1816, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, dont l'auteur avait fait choix comme étant le théâtre le plus vaste et le plus populaire des boulevards. Il fallut, suivant l'usage, soumettre la pièce à la censure dramatique. La police était alors extrêmement pudibonde, encore bien qu'elle laissât exposer, dans les salles du Louvre, des tableaux de toutes les dimensions où l'on voyait les traits principaux des amours adultères de nos rois. Or, M. Draparnaud avait cru devoir, pour s'assurer du succès, rendre le héros de sa pièce amoureux fou d'une jeune beauté remplie de candeur. En conséquence, le mélodrame représentait Charles Stuart rencontrant, dans un petit village du Dorsetshire, la fille d'un de ses partisans les plus chauds, nommée Edvina, à laquelle il s'amusait à conter fleurette. Mais la censure trouva que les paroles du prince étaient un peu trop vives, et qu'en sa qualité de roi catholique, il devait s'exprimer plus chrétiennement, même en parlant à sa maîtresse. Voici, par exemple, quelques-unes des phrases dont la chaste police exigea la suppression :

CHARLES.

Quelle est ta puissance, ô pudeur, grâce touchante ! Tu m'énivres de plaisirs inconnus à mes grandeurs.

EDVINA.

O mon Roi ! qu'elle est heureuse, l'amie qui vous console ! Mais de quel titre orgueilleux oisais-je me parer ? Ah ! Sire, pardonnez-moi.

CHARLES.

Qui, vous êtes mon amie, aimable et douce Edvina... Je t'adore ; les accents de ton cœur ont retenti dans le mien. Viens dans mes bras...

En bon royaliste, M. Draparnaud, quoiqu'il en eût coûté à sa tendresse paternelle, fit les coupures qu'exigea la police dramatique. Cependant, douze années environ s'étaient écoulées sans qu'on eût représenté l'Auberge de Lyme. Il parait qu'en 1828 M. Draparnaud somma pour la première fois l'administration de la Porte-Saint-Martin de jouer son mélodrame. Nous disons il parait, car l'original de cette sommation n'a pas été produit. On sait les changements qui sont survenus dans l'administration du théâtre. M. Draparnaud, n'ayant plus l'espoir de voir jouer sa pièce, s'est déterminé, en 1830, à citer, devant le Tribunal de commerce, MM. Saint-Romain, Lefeuvre, Deserre et Merle, anciens directeurs, et M. Crosnier, directeur actuel.

M. Vatel, qui s'est présenté pour l'auteur de l'Auberge de Lyme, a conclu au paiement d'une somme de 8000 fr., à titre de dommages-intérêts, faute par l'administration théâtrale d'avoir représenté ce mélodrame suivant son rang de réception.

M. Anger a porté la parole pour MM. Saint-Romain, Deserre et Crosnier. « Pour M. Saint-Romain, a dit le défendeur, je ferai observer que cet ancien administrateur de la Porte-Saint-Martin a totalement cessé ses fonctions depuis 1817. Je ne prétends pas soutenir que M. Saint-Romain ait, dès cette époque, perdu le privilège dont le gouvernement lui avait fait la concession. Mais, dans un directeur de théâtre, il faut considérer deux qualités bien distinctes. Par la première, le direc-

teur est le seul agent responsable du théâtre envers l'autorité ; par la seconde, il est seul agent commercial envers le public. C'est cette dernière qualité que M. Saint-Romain perdit en 1817, et céda à M. Lefeuvre, avec l'approbation du gouvernement. Le concessionnaire du privilège théâtral resta toujours le directeur privilégié aux yeux du ministre de l'intérieur ; mais M. Lefeuvre fut nommé directeur adjoint, et devint, dès lors, seul responsable envers les tiers des engagements contractés dans l'intérêt du théâtre. Depuis 1817, nul n'a eu le droit de rechercher M. Saint-Romain à l'occasion de faits de commerce se rattachant au théâtre de la Porte-Saint-Martin ; le gouvernement seul pouvait, tant qu'il n'y a pas eu révocation du privilège, attaquer le titulaire à raison de la responsabilité morale qu'il avait réservée contre lui.

Quant à M. Deserre, sa défense est bien simple ; pour obtenir sa mise hors de cause, il lui suffit de dire : Je n'ai jamais connu le demandeur ni son mélodrame, et j'ai cessé d'être directeur.

Enfin, M. Crosnier, le dernier de mes clients, oppose une exception plus décisive encore que les deux précédentes. Le théâtre de la Porte-Saint-Martin ayant été déclaré en faillite sous l'administration de M. le baron de Mongenet, ou plutôt sous celle de ses cessionnaires MM. Caruel-Marido et Bazile de la Bretèque, le privilège originairement concédé à M. Saint-Romain s'est trouvé éteint de plein droit. Un nouveau privilège a été octroyé par le gouvernement ; une nouvelle administration s'est organisée, et M. Crosnier, chef de cette administration, est entièrement libre des engagements de ses prédécesseurs. »

M. Rondeau, agréé de M. Lefeuvre, a dit : « La défense de mon client est la même que celle de M. Deserre ; il ne connaît pas plus M. Draparnaud que l'Auberge de Lyme. Si le demandeur avait voulu que sa pièce fût jouée par M. Lefeuvre, il devait se faire connaître et réclamer la représentation, lorsque M. Lefeuvre avait les rênes de la direction théâtrale. Mais n'est-il pas absurde, lorsqu'on a la certitude que nous sommes dans une impuissance absolue à cet égard, d'exiger de nous que nous fassions représenter, sous peine d'une indemnité considérable, une pièce dont nous n'avons jamais ouï parler qu'à cette audience. »

M. Vatel a répliqué : « Le système de défense, adopté par les adversaires, est commode. M. Saint-Romain reçoit un ouvrage de M. Draparnaud et contracte dès-lors envers cet auteur l'obligation de jouer, à son tour de rôle, l'ouvrage reçu. On ne conteste pas l'existence de cet engagement ; mais on veut que M. Saint-Romain s'en soit affranchi en cédant ses droits commerciaux à M. Lefeuvre ; et M. Lefeuvre ne serait obligé à rien parce qu'il n'aurait pas traité personnellement avec M. Draparnaud. Etrange doctrine ! Mais depuis quand se libère-t-on envers ses créanciers en faisant des substitutions auxquelles ils n'ont point consenti et dont ils n'ont pas même eu connaissance ? Quoi ! mon débiteur se substituera un homme de paille, et il faudra que je me résigne à la perte de ma créance ? Une pareille prétention est insoutenable.

On l'a si bien senti, qu'on reconnaît que M. Saint-Romain n'avait pas cessé d'être responsable envers le gouvernement. Mais s'il était toujours directeur aux yeux de l'autorité, pourquoi n'aurait-il pas gardé le même titre envers les tiers ? La distinction qu'on a faite relativement aux droits commerciaux n'est qu'arbitraire ; elle ne repose sur rien. Et qu'importe au surplus que M. St.-Romain se soit démis en faveur de M. Lefeuvre ? L'obligation qu'il a contractée envers moi, il est tenu de la faire accomplir par ses successeurs. Si ces derniers ne remplissent pas l'engagement, j'ai le droit de les poursuivre, parce qu'ils sont au lieu et place de leur cédant. L'obligation de M. Saint-Romain et de MM. Lefeuvre, Deserre, Merle, de Mongenet, Caruel-Marido et Bazile de la Bretèque, cessionnaires ou sous-cessionnaires du premier, a duré jusqu'à l'extinction de l'ancien privilège. En ce qui concerne M. Crosnier, il est tenu envers nous, comme directeur actuel, et parce que s'étant emparé de la salle et de tout le matériel des administrations précédentes, il est juste qu'il succède aux obligations passives de ces administrations. »

M. Merle n'a pas comparu.

Le Tribunal :

Attendu que les divers assignés sont successivement devenus étrangers à l'administration de la Porte-Saint-Martin ; que, lorsque cette administration a été déclarée en faillite, c'est le directeur seul, qui la gérât à cette époque, et dont le nom ne figure point parmi les assignés, qui a été déclaré failli, comme pouvant seul exercer les droits et défendre aux actions qui concernaient cette administration ;

Par ces motifs, met hors de cause les défendeurs ; condamne le demandeur aux dépens, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les syndics de la faillite de la Porte-Saint-Martin ; donne défaut contre Merle, non comparant.

A peine cette décision est-elle rendue, que M. Vatel prend la parole et dit : « On m'assure que M. Merle est en fuite ; je prie le Tribunal de mettre néant à son égard, pour éviter des frais considérables d'enregistrement. »

Plusieurs voix : M. Merle n'est pas en fuite ; il accompagne M. de Bourmont à l'expédition d'Afrique.

M. Vatel : Parce que M. Merle accompagne M. de Bourmont, ce n'est pas une raison pour qu'il ne prenne pas la fuite.

Le Tribunal, sur ces observations, a mis néant au défaut qu'il venait de prononcer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (Le Mans.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTICE DE M. REGNIER.

Assassinat suivi de vol.

Henri Chervis et Jacques Lesage, son beau-frère, tous

deux cultivateurs et marchands de blé, demeurant en la commune de Ruillé-sur-Loir, partirent de leur domicile le 14 octobre dernier, vers quatre heures du matin, conduisant au marché de Montoire deux voitures remplies de blé et autres marchandises appartenant à Chervis. Après avoir vendu ces marchandises, il repartirent de Montoire ensemble, avec leurs voitures, à une heure assez avancée.

Vers minuit, une voisine de Chervis, ayant aperçu la charrette de cet homme dans sa cour, et sans conducteur, en prévint la femme Chervis. Celle-ci courut chez son beau-frère Lesage pour savoir si son mari ne s'y serait point arrêté. Mais la femme Lesage n'avait vu, ni Chervis, ni son mari, ni la voiture de ce dernier. Agitées des plus vives inquiétudes, ces deux femmes résolurent de s'assurer du sort de leurs maris, et se portèrent à leur rencontre sur la route de Montoire. A un demi-quart de lieue de leurs demeures, elles rencontrèrent la charrette de Lesage, dont le cheval s'était abattu. A trente pas plus loin étaient les cadavres de Chervis et de Lesage, étendus à peu de distance l'un de l'autre, et ensanglantés. Les poches de leurs vêtements étaient retournées : leurs couteaux, deux pièces d'un sou et deux liards étaient près des cadavres, et attestaient qu'un vol avait accompagné l'assassinat.

La justice se transporta sans retard sur les lieux ; et l'autopsie constata que Chervis et Lesage étaient morts tous les deux d'un coup de feu. On recueillit même, dans le corps de Lesage, deux petites balles de plomb, de forme irrégulière, plusieurs grains de plomb n° 4, et, non loin des deux victimes, des bourres faisant partie d'un ancien catéchisme de l'empire, et présentant des fragmens des pages 65 et 64.

Les soupçons se portèrent bientôt sur le nommé Louis Rocher, vigneron, demeurant en la commune de Ruillé, dont les mœurs farouches et les habitudes de braconnage étaient un sujet de frayeur dans le pays. Cet homme ne quittait jamais son fusil, même pendant son travail : on le soupçonnait de plusieurs tentatives d'assassinat, et même d'avoir, en 1815, tiré un coup de fusil sur son père. Une foule de circonstances se réunirent contre Rocher, et les charges accumulées par l'instruction se sont encore aggravées aux débats. Une fille a rapporté que le lendemain du crime le fils de l'accusé avait dit : « Ce n'est pas tout : les Pâqueris (autres marchands de blé) n'ont qu'à prendre garde à eux. »

L'accusation a été soutenue par M. Rondeau-Martinière, procureur du Roi.

Les charges accablantes qui s'élevaient contre Rocher, et par-dessus tout, ses détestables antécédens, ont déterminé la conviction du jury. Rocher a été déclaré coupable, à l'unanimité, d'assassinat suivi de vol, et condamné à la peine de mort. Il n'a pas cessé de montrer pendant les débats la plus froide impassibilité.

Audience du 6 avril.

ACCUSATION DE CONCUSSION CONTRE UN EX-GREFFIER.

Greffier du Tribunal du Mans depuis cinq ans, le sieur Rocher fut destitué l'année dernière, sous le ministère de M. Bourdeau. Ce fut même un des premiers actes du ministre, et sur-le-champ une poursuite criminelle fut commencée.

Le sieur Rocher jouissait d'une belle fortune; les griefs allégués contre lui n'avaient pas éclaté hors de l'enceinte du palais : aussi fut-on généralement surpris en apprenant deux mesures qui furent trouvées bien rigoureuses; car il était destitué au moment où il venait de céder son greffe pour 60,000 fr., et cette première perte était considérable.

Néanmoins la procédure se continua; tous les actes du greffe furent compulsés, et après une longue et minutieuse instruction, la Cour royale d'Angers renvoya le sieur Rocher devant la Cour d'assises de la Sarthe, sous le poids d'une accusation de concussion. L'accusé, pendant les longs délais de la procédure, avait pu réaliser sa fortune et s'expatrier : il a été jugé par contumace.

Déclaré coupable de plusieurs perceptions non autorisées par les lois, le sieur Rocher a été condamné à dix ans de réclusion et au carcan.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 16 AVRIL.

Nous avons annoncé l'opposition formée par M. le procureur du Roi aux deux ordonnances de la chambre du conseil dans l'affaire du *Drapeau blanc* et dans celle du *Mémoire au conseil du Roi*. Aujourd'hui la chambre d'accusation de la Cour royale a prononcé sur cette double opposition.

Relativement à l'article dans lequel le *Drapeau blanc* provoquait au changement de la loi électorale par ordonnance, la Cour a jugé que cet article ne contenait pas le délit d'attaque à l'autorité constitutionnelle des chambres, qu'il s'agissait d'une opinion soulevée par la polémique des journaux, et elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre M^e Henrion, auteur de l'article, ni contre le gérant du journal.

En ce qui concerne le *Mémoire au conseil du Roi*, la Cour a également déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur le chef relatif à l'attaque contre l'autorité constitutionnelle des Chambres, et elle a renvoyé M. Madrolle en police correctionnelle seulement pour outrages envers des Cours et des Tribunaux.

Ces deux arrêts ont été rendus sous la présidence de M. de Séze. Chose remarquable ! M. Cottu, qui fait partie de la chambre d'accusation, s'est abstenu de juger dans ces deux affaires.

Malgré le pourvoi en cassation formé par M. Massey

de Tyrone, le conseil de discipline de l'ordre des avocats a commencé aujourd'hui de s'occuper de l'affaire qui le concerne, et il a nommé M^e Caubert rapporteur.

On a appelé ce matin à la 1^{re} chambre l'affaire de M. le marquis de Chabannes contre ses enfans. M^e Vivien, avocat du noble marquis, a demandé la remise à huitaine. « Un arrangement, a-t-il dit, ne peut manquer de terminer cette contestation, et pour épargner des débats toujours fâcheux entre un père et ses enfans, le Tribunal ne refusera pas le délai que je sollicite. »

M^e Dupin jeune : Depuis six semaines on nous berce d'un arrangement que nous attendons vainement : nous ne serons probablement pas plus avancés à huitaine.

M. le président Debelleyne : Du moment où l'affaire est entre vos mains, l'arrangement est à peu près certain. (Mouvement de satisfaction au barreau.)

Le Tribunal de 1^{re} instance (3^e chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la demoiselle Duparc, ex-actrice du *Gymnase*, contre les héritiers M... (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars.) Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a admis en compensation de l'obligation de 6000 fr. qui est entre les mains de la demoiselle Duparc, les sommes que le sieur M... a payées en son acquit. La rente viagère de 2400 fr. a été reconnue avoir une cause illicite ; en conséquence, main-levée pure et simple a été donnée des oppositions formées par la demanderesse. Les héritiers ont été également déclarés non recevables dans leur demande réconventionnelle en répétition des sommes que le défunt avait payées à la demoiselle Duparc. Les dépens ont été condamnés.

Dans son audience d'hier, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jean Soldat, curé de la commune de Bellevesvre, condamné par la Cour d'assises de Saône-et-Loire (Macon) à dix ans de réclusion et au carcan, pour tentative d'avortement par lui commise sur sa servante. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 mars.)

Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée d'un pourvoi formé par le sieur Roignau, négociant à la Martinique, pourvoi qui a donné lieu à une question importante sur l'étendue des pouvoirs du gouverneur de cette colonie. M^{es} Lassis et Moreau ont été entendus, et la Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, a continué son délibéré à quinzaine. Nous rapporterons les faits et les plaidoiries en même temps que l'arrêt.

La Cour d'assises, présidée par M. Gossin, a procédé aujourd'hui, à l'ouverture de la 2^e session, à l'examen des diverses excuses présentées par MM. les jurés. M. Corbie, décédé, a été rayé définitivement. MM. Thory, Deurde, Montargis et Crivelly ont été excusés temporairement, les deux premiers pour cause de maladie, les deux autres pour absence lorsque la notification a été faite à leur domicile.

M. Milleret, porté sur la liste des jurés du département de la Seine, a présenté pour excuse que, depuis long-temps, il avait son domicile politique à Metz, et que, par conséquent, encore qu'il fût porté sur la liste électorale du département de la Seine, il ne pouvait être tenu de remplir les fonctions de juré ; mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, a rejeté cette excuse par l'arrêt dont nous rapportons le texte :

Considérant que quel que soit le département dans lequel le sieur Milleret exerce ses droits politiques, il est établi qu'il a son domicile réel dans le département de la Seine et dans la ville de Paris ;

Que dès lors, aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, le sieur Milleret doit exercer à Paris les fonctions de juré supplémentaire, sauf à lui à faire rectifier la décision administrative dans le cas où il aurait quelques droits à faire valoir à cet égard ;

Considérant en outre que le sieur Milleret ne justifie pas que depuis la promulgation de la loi du 2 mai 1827, il ait exercé les fonctions de juré supplémentaire ou de juré, et qu'à défaut de cette justification il demeure prouvé pour la Cour, que le sieur Milleret a son domicile réel dans Paris, d'où il suit que c'est à Paris, et jusqu'à décision contraire de l'autorité administrative, que le sieur Milleret doit exercer les fonctions de juré supplémentaire ;

La Cour rejette l'excuse proposée, ordonne que le sieur Milleret continuera de faire partie des jurés de la présente session.

L'affaire du *Bréviaire parisien* sera plaidée lundi 19 avril, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale. M^e Renouard plaidera pour les appelans, et M^e Hennequin pour les intimés, cessionnaires de M. l'archevêque de Paris. M. Champahet portera la parole au nom du ministère public.

Le libraire Alexandre Mesnier vient de mettre sous presse un nouvel ouvrage de M. Lermier, qui a pour titre : *Prolegomènes sur l'histoire du droit romain*.

Nos lecteurs ont déjà fait connaissance avec cet épicier irascible que le chagrin, causé par la perte récente d'une épouse chérie, et le vin de Bordeaux pris à ample dose, excitèrent, il y a quelques mois, à faire grand tapage chez le restaurateur Parly. Si le temps, grand consolateur de toutes les douleurs, et un nouvel hymen avec une jeune femme de 19 ans, ont calmé le désespoir de l'épicier, les cinq jours de prison qui lui ont été infligés n'ont pas adouci son humeur irritable. Chambellan comparait hier devant la 7^e chambre accusé d'injures et de voies de fait envers son portier, d'outrages et de diffamation envers un commissaire de police et les gendarmes qui avaient concouru à son arrestation. Les faits ont été prouvés relativement aux différens chefs de prévention. Pour établir qu'ils avaient été diffamés, les soldats et les gendarmes ont déposé qu'ils avaient été traités par le prévenu de *soldats de Bourmont*, d'*agens de Mangin*. Le Tribunal a condamné l'épicier Chambellan à six semaines de prison et 16 fr. d'amende.

Un événement déplorable eut lieu le 17 mars dernier à neuf heures du soir dans la rue de la Madeleine. Deux individus jouaient au billard ; le perdant, dans un moment de colère, déchira le tapis d'un coup de queue ; et comme il n'avait pas d'argent pour payer le dommage qu'il venait d'occasioner, il s'éleva une querelle qui nécessita l'intervention de la garde. Cauvard, ex-agent de police, et Robine, cocher de fiacre, furent saisis par les soldats sur l'indication du limonadier Loquet. Chemin faisant, Cauvard donna un croc-en-jambe à l'un des militaires, et prit la fuite ; on le poursuivit et on le somma de se rendre en menaçant de faire feu ; rien ne put l'arrêter... Cependant Cauvard voulut revenir sur ses pas pour prendre une rue qui se trouvait à sa gauche, mais au même instant le soldat Billaud croisa la baïonnette afin de lui barrer le passage, et le malheureux Cauvard, lancé dans sa course, se précipita sur l'arme et fut mortellement blessé.

Transporté à l'hôpital Beaujon, Cauvard déclara qu'il n'en voulait pas au militaire, que tous les torts étaient de son côté. « Plût à Dieu, dit-il, que la blessure fut assez dangereuse pour en mourir... La vie m'était et me serait encore bien plus à charge. » Son vœu fut exaucé ; il expira le surlendemain à 11 heures du matin.

M. de Bréa, commandant-rapporteur, qui a donné tant de preuves d'une noble impartialité, réparait aujourd'hui, après une assez longue indisposition, au parquet du Conseil de guerre. Il a abandonné l'accusation, en rejetant les suites funestes de cet événement sur un concours de circonstances qu'il n'est pas donné à la prudence humaine de prévoir.

Le Conseil, présidé par M. Cosseron de Villenoisy, colonel du 55^e régiment, après une demi-heure de délibération, a déclaré, à l'unanimité, l'accusé non coupable, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service militaire.

Les époux Marceau étaient traduits hier devant la 7^e chambre. M. le président demande à la femme son âge. Trente-sept ans, répond-elle. — Qu'est-ce que tu dis donc, reprend aussitôt son mari, dis donc quarante-sept ; il ne faut pas mentir à la loi !

M. Thomas, directeur-général de la *Compagnie du Soleil*, nous écrit que, dans son procès avec M. Allien (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril), cette compagnie ne prétend nullement, pour sa défense, avoir assuré contre l'incendie général et non contre un feu partiel, et que les prétentions exagérées de M. Allien sont les seuls motifs qui l'aient empêché de toucher immédiatement le prix de ses momies. Au reste, comme le dit M. Thomas lui-même, les arbitres feront justice, et nous publierons le résultat de l'affaire.

Les nombreuses faillites, qui ont frappé depuis quelques années les différentes professions qu'embrasse l'art de bâtir, ont eu pour causes principales la difficulté où se trouvent les entrepreneurs et constructeurs de faire des emprunts à longue échéance, l'isolement et le chômage des industries, les non-valeurs dans le recouvrement des produits, enfin des calculs mal faits. Pour remédier à ces inconvéniens et prévenir le retour de ces crises fâcheuses, une société a conçu le projet de réunir en un seul intérêt commun les intérêts individuels des propriétaires de terrains à bâtir, des architectes, entrepreneurs et fournisseurs de tous les genres dont la profession se rattache aux constructions. Le but principal de cette société fondée sous la raison *Vallet et Henriot*, sera de suppléer par un simple mouvement de crédit réciproque à l'emploi effectif du numéraire. Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, la société se chargera d'exécuter pour un entrepreneur de maçonnerie tous les travaux de charpente et autres relatifs à un édifice, et l'autre s'obligera, pour indemniser la société, à exécuter en paiement desdits travaux une quantité convenue de travail concernant son art. Le fonds social de la *Banque des bâtimens civils* s'élève à quinze millions, divisés en 6000 actions de 2500 fr. chacune. (Voir les *Annales*.)

Le 21^e vol. des *Archives des découvertes, et inventions nouvelles*, vient de paraître. Il contient un tableau très bien fait des découvertes et des perfectionnemens, dont les sciences se sont enrichies durant l'année 1829. C'est un ouvrage digne de l'attention de tous les industriels. (Voir les *Annales*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE, AVOUÉ, quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, à une heure de relevée, en trois lots qui pourront être réunis :

De 1^o une grande et belle MAISON, sise à Villejuif, rue Royale, n° 71, avec bâtiment en aile à usage de fabrique de savon ; 2^o une autre MAISON, sise susdite rue Royale, n° 73, à Villejuif, et 3^o une PIÈCE DE TERRE, située terroir de la même commune, de la contenance d'environ 3 ares 20 centiares. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 21 avril 1830.

MISE A PRIX.

Le premier lot sera mis à prix à la somme de 45,000 fr.
Le deuxième à celle de 12,000
Et le troisième à celle de 100
S'adresser, pour les renseignemens, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, et à M^e MOULLIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 6.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

De la FERME du Pin et de ses dépendances, situées commune du Pin, canton de Clayes, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Ladite ferme a été estimée 59,977 francs.
La mise à prix est de 30,000 fr. ci 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1^o A M^e GAVALT, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 16 ;

2° A M^e GRACIEN, avoué colicitant, rue Boucher, n° 6;
3° A M^e NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry, n° 8;
4° A M^e ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, n° 4;
5° A M. CHARBONNIER, l'un des propriétaires, rue Git-le-Cœur, n° 1.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE.

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 89.

Elle rapporte par baux notariés 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert, 68,500 fr.

Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Ville-neuve, n° 33.

ETUDE DE M^e AUQUIN, AVOUE,

Rue de la Jussienne, n° 15.

Adjudication définitive aux saisies immobilières de Paris, le jeudi 29 avril 1830, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ au Bourg-la-Reine, n° 28, près Paris.

Cette propriété, à porte cochère, qui réunit l'utile à l'agréable, contient d'abord deux corps de bâtimens sur la rue, susceptibles de rapporter 1400 fr. de loyer.

Au-delà d'une séparation formée par une première cour, et d'une grande porte à barreaux, se trouve la grande et belle habitation principale, au-devant de laquelle existent la grande cour, les écuries pour cinq chevaux, une vaste remise, de grands greniers, caves et autres dépendances.

Derrière cette habitation (qu'on peut facilement louer 1500 fr.) règne, dans toute sa largeur, un joli jardin en dépendant planté en grande partie à l'anglaise. Cette habitation convient à un pensionnat.

Il sera facile de réunir à ce jardin un jardin bien plus considérable qui le joint, et qui est de la plus grande beauté.

S'adresser 1° à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n° 15, à Paris, et qui donnera tous les renseignements désirables;

2° A M^e CHEDIVELLE, avoué, rue Saint-Croix de la Bretonnerie, n° 20, 3° à M^e ITASSE, avoué, rue d'Hanovre, n° 4; 4° à M^e GRACIEN, avoué, rue Boucher, n° 6.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 17 avril 1830, consistant en comptoir en bois peint avec sa nappe d'étain, bouteilles remplies de liqueurs, bocaux, tables et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique des Bagnolles, le dimanche 18 avril 1830, consistant en tables en chêne, poêle en faïence avec ses tuyaux, chaudières en cuivre, vins en cercles et en bouteilles et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

La Librairie de TREUTTEL et WURTZ, rue de Bourbon, n° 47, vient de mettre en vente :

**ARCHIVES
DES DÉCOUVERTES**

ET

DES INVENTIONS NOUVELLES

Faites dans les Sciences, les Arts et les Manufactures, tant en France que dans les divers pays étrangers,

PENDANT L'ANNÉE 1829;

Un fort volume in-8° de 550 pages. — Prix : 7 fr. pour Paris, et 9 fr. pour les départemens.

Il paraît tous les ans depuis 1809 un volume de cet utile ouvrage. Celui que nous annonçons forme le 21^e de la Collection donc chaque volume se vend 7 fr.

**NOUVELLE REVUE
GERMANIQUE
RECUEIL**

LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE,

PUBLIÉ

par une société d'hommes de lettres français et étrangers.

La Revue germanique, destinée à reproduire dans notre langue toutes les richesses de la littérature allemande, poursuit, avec succès, la tâche utile qu'elle s'est imposée. Dans sa première année, elle a commencé à nous introduire dans cette magnifique galerie qui se compose des grands écrivains de l'Allemagne.

Elle nous a montré tantôt Jean de Muller traçant d'une main hardie l'histoire de la confédération suisse, tantôt Goëthe et Schiller s'entretenant avec tout l'abandon d'une naïve amitié; Fichte traitant avec une rare éloquence les plus grands inté-

rêts de l'humanité; Mullner, poète fataliste, qui peint dans ses tragédies l'homme luttant sans cesse contre une malheureuse et invincible destinée; Herder, qui voit au milieu des ruines dont le monde est couvert l'âme de l'humanité immortelle et progressive. Fidèle au plan qu'elle s'était tracé, la Revue germanique a puisé partout; elle a traité de la littérature, de la philosophie, de l'histoire, des sciences religieuses, des sciences physiques. Elle nous fera successivement connaître toute cette Allemagne si fertile en productions nationales, et qui dévore, pour ainsi dire, la science et la littérature étrangères. Ces penseurs, à qui leur propre pensée ne peut suffire, et qui cherchent, en s'appropriant les idées et les écrits de tous les peuples, à centraliser toutes les combinaisons de l'esprit humain. La Revue germanique exploite une mine féconde; elle a devant elle un avenir qu'on ne saurait lui contester; la littérature allemande est inépuisable.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

La Nouvelle Revue germanique paraît à la fin de chaque mois, par cahiers de 6 feuilles au moins (96 pages).

On s'abonne par année ou par semestre de janvier ou de juillet.

Le prix de l'abonnement (franc de port) est :

	par année.	par semestre.
Pour Paris et Strasbourg.	25 fr.	13 fr.
Les départemens.	28	15
L'étranger.	32	17

On s'abonne à Paris chez l'éditeur, F. G. LEVRAULT, rue de la Harpe, n° 81, et même maison, rue des Juifs, n° 33, à Strasbourg; à la Librairie Parisienne, à Bruxelles, ainsi que chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

Publications Nouvelles.

Chez HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq, n° 6.

GOBIN et C^e, libraires, rue de Vaugirard, n° 17.

Et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

BOSSUET

OIRAISONS FUNÈBRES

UN VOLUME IN-OCTAVO,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

MASSILLON

PETIT CARÈME

UN VOLUME IN-OCTAVO,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

FÉNÉLON

AVENTURES DE TÉLÉMAQUE

SUIVIES

des aventures d'Aristonous

PRÉCÉDÉES D'UN ÉLOGE DE FÉNÉLON.

DEUX VOLUMES IN-OCTAVO.

A 2 FR. 25 C. LE VOLUME.

MONTESQUIEU

OEUVRES COMPLÈTES

ESPRIT DES LOIS.	3 vol. in-8°.
LETTRES PERSANNES.	1 vol. in-8°.
GRANDEUR ET DÉCADENCE DES ROMAINS.	1 vol. in-8°.
MÉLANGES.	1 vol.

ON VEND LES OUVRAGES SÉPARÉS.

On souscrit chez les mêmes et aux mêmes prix :

OEUVRES COMPLÈTES DE LA HARPE,	18 vol. in-8°.
Id. de J.-J. ROUSSEAU,	25 vol. in-8°.
Id. de VOLTAIRE,	75 vol. in-8°.

Des Glaires, des Dartres, de la Bile, des Maladies secrètes et des moyens de les combattre; brochure in-8°; prix : 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent chez Bigot et Landois, rue du Bouloi, n° 10.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, d'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n° 22 et 24, et rue de Nevers, n° 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2^e sur la rue de Nevers, et le 3^e au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.

Mise à prix : 560,000 fr.

S'adresser à M^e DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n° 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

DOMAINE de la chaussée de Bougival. Vente par adjudication amiable devant M^e DONARD, notaire à Bougival, le dimanche 9 mai 1830, du château, du parc et des communes de la chaussée, quatre lots composés chacun de bois, prés et potagers, contenant des eaux vives et ayant des constructions faciles à convertir en habitations; ces lots sont situés en amphithéâtre sur la route de Saint-Germain et les bords de la Seine, et dans la position la plus pittoresque des environs de Paris. S'adresser sur les lieux au concierge, et à M^e DONARD, notaire, à Bougival; à Paris, à M^e NOËL, notaire, rue de la Paix, n° 13, et FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30.

Le 25 avril 1830, adjudication à Sarcelles, en l'étude de M^e ROBINEAU, notaire, 1^o d'une MAISON à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 71, et 2^o d'une MAISON de campagne à Sarcelles.

S'adresser, à Paris, à M. SIMON qui y occupe la maison, à M. SIMONET, rue Chapon, n° 11; à M^e LÉCHAT, notaire à Villiers-le-Bel, et audit M^e ROBINEAU, dépositaire des titres.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

BANQUE

DES CRÉDITS RÉCIPROQUES

ET

Caisse d'escompte et d'amortissement des Constructeurs et propriétaires des bâtimens civils du département de la Seine.

Le Prospectus de cette Banque se distribue boulevard Poissonnière, n° 25; chez M^e CHAMPION, rue de la Monnaie, n° 19; BECHEFER, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, notaire de la société, et chez M^e LAMBERT, avoué de première instance, boulevard Montmartre, n° 4.

On prend aux mêmes adresses communication de l'acte de société, dont on reçoit un exemplaire en souscrivant.

M. BIZET DE LAMBERVILLE, patenté pour la négociation des biens de ville, de campagne, fonds de commerce ou établissemens, associations, charges de toute espèce et prêts sur hypothèques, est toujours visible en son cabinet, rue du Gros-Chenet, n° 17.

POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT. — VENTE DE BRONZES, prix de fabrique, chez LEDURE, rue Vivienne, n° 16.

CORBEILLES DE MARIAGE ET DE BAPTÊME.

Un des salons de la maison ALP. GIROUX et C^{ie}, rue du Coq Saint-Honoré, n° 7, vient d'être destiné à l'exposition de corbeilles en bois des plus à la mode, avec ou sans incrustations, à pieds et sans pieds, d'après les meilleurs desseins. On trouve toujours dans ces magasins un très grand choix d'éventails, de bourses, de livres de messe et de tous les objets d'utilité et de goût qui font partie des cadeaux de mariage et de baptême.

MALADIES SECRÈTES. Traitement végétal contre les maladies les plus invétérées. Prix : 15 fr., payables en une seule ou en trois fois. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Chez L. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Conte, n° 36.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 avril.

Gillet aîné, confiseur, rue Saint-Martin, n° 163. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Croppi, rue des Mauvais-Garçons-Saint Jean, n° 9.)

15 avril

Delaude, carossier, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 6. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Manger, fanbourg Montmartre.)

Gravier, ancien négociant, rue des Petites-Ecuries, n° 29. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Bernus, rue de la Marche, n. 11.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

